

Municipalité de Morin-Heights

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT**

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Morin-Heights tenue à la salle virtuelle du conseil, sur la plateforme de vidéoconférence Zoom, le mercredi, 19 janvier 2022, à laquelle sont présents:

Monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Monsieur le conseiller Peter MacLaurin
Madame la conseillère Leigh MacLeod
Monsieur le conseiller Gilles Saulnier
Madame la conseillère Carole Patenaude

formant quorum sous la présidence du maire Tim Watchorn.

Madame la conseillère Louise Cossette est absente.

Le Directeur général, Hugo Lépine est présent.

La séance se tient conformément à l'arrêté ministériel 799-2021 du gouvernement du Québec.

À 19h30, Monsieur le maire constate le quorum et le Conseil délibère sur les dossiers suivants :

1.01.22 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté par le Directeur général avec le retrait de l'article 5.4.6 – Vente du lot 3 438 901 de la réserve foncière à Les Terrains Invesco Inc.

Municipalité de Morin-Heights

ORDRE DU JOUR

- 1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE**
- 2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 3 1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 décembre 2021
 - 3 2 Procès-verbal de la séance extraordinaire relative au budget du 15 décembre 2021
 - 3 3 Procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme du 20 décembre 2021
 - 3 4 Procès-verbal de la séance du comité consultatif de l'environnement du 21 décembre 2021
- 4 RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**
 - 4 1 Rapport sur le suivi des dossiers
 - 4 2 Rapport sur l'utilisation des pouvoirs délégués
- 5 FINANCES ET ADMINISTRATION**
 - 5 1 Bordereau de dépenses
 - 5 2 État des activités financières
 - 5 3 Ressources humaines
 - 5 4 Règlements et résolutions diverses
 - 5 4 1 Dépôt - Rapport de dépenses des candidats de l'élection du 7 novembre 2021
 - 5 4 2 Dépôt - Rapport du président sur la tenue du scrutin de l'élection générale du 7 novembre 2021
 - 5 4 3 Consultation publique - Règlement (628-2021) sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux
 - 5 4 4 Adoption - Règlement (628-2021) sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux
 - 5 4 5 Avis de motion et dépôt de projet - Règlement (631-2022) modifiant le Règlement (496-2012) sur l'éthique et la déontologie des employés municipaux afin d'éliminer toute possibilité d'accepter tout avantage, marque d'hospitalité ou don de quelque nature que ce soit
 - 5 4 6 -
 - 5 4 7 Dépôt - Liste des contrats de 2 000\$ et plus excédant 25 000\$
- 6 SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE**
 - 6 1 Rapport mensuel du directeur
 - 6 2 Rapport d'activités du service de police de la Sûreté du Québec
 - 6 3 Ressources humaines
 - 6 4 Règlements et résolutions diverses
- 7 TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES**
 - 7 1 Rapport mensuel du directeur
 - 7 2 Voirie et bâtiments
 - 7 3 Hygiène du milieu
 - 7 4 Rapport sur le traitement des demandes et requêtes
 - 7 5 Ressources humaines
 - 7 6 Règlements et résolutions diverses
 - 7 6 1 Demande d'aide financière - Programme d'aide à la voirie locale
- 8 URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
 - 8 1 Rapport mensuel du Directeur par intérim
 - 8 2 Rapport sur les permis et certificats
 - 8 3 Rapport d'activités de la Société de protection et de contrôle des animaux
 - 8 4 Dérogations mineures et PIIA
 - 8 4 1 Dérogation mineure - 210, chemin du Village
 - 8 5 Ressources humaines

Municipalité de Morin-Heights

8	6	Règlements et résolutions diverses
8	6	1 Lotissement – La Réserve, phase III
9		LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE
9	1	Rapport mensuel de la directrice
9	2	Loisirs
9	2	1 Imposition d'une réserve pour fins publiques – lot 3 923 313
9	3	Culture
9	4	Réseau plein air
9	5	Événements
9	6	Ressources humaines
9	7	Règlements et résolutions diverses
9	7	1 Adhésion à la Table des aînés des Pays-d'en-Haut et désignation de représentants
10		CORRESPONDANCE DU MOIS
11		DÉCLARATIONS DES CONSEILLERS
12		RAPPORT DU MAIRE
13		PÉRIODE DE QUESTIONS
13	1	Questions et réponses orales
13	2	Questions et réponses écrites
		LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2.01.22 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2021

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 décembre 2021 a été notifié aux membres du conseil par le biais du fichier électronique de l'assemblée.

Il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Saulnier
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 décembre 2021;

3.01.22 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE RELATIVE AU BUDGET DU 15 DÉCEMBRE 2021

Le procès-verbal de la séance extraordinaire relative au budget du 15 décembre 2021 a été notifié aux membres du conseil par le biais du fichier électronique de l'assemblée.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire relative au budget du 15 décembre 2021;

Municipalité de Morin-Heights

4.01.22 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 20 DÉCEMBRE 2021

Le Directeur général présente le procès-verbal de la dernière séance du comité consultatif d'urbanisme du 20 décembre 2021;

Il est proposé par madame la conseillère Carole Patenaude
Et unanimement résolu par les conseillers:

D'ADOPTER le procès-verbal de la dernière séance du comité consultatif d'urbanisme du 20 décembre 2021 et les recommandations qu'il contient.

5.01.22 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT DU 21 DÉCEMBRE 2021

Le Directeur général présente le procès-verbal de la dernière séance du comité consultatif de l'environnement du 21 décembre 2021;

Il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Saulnier
Et unanimement résolu par les conseillers:

D'ADOPTER le procès-verbal de la dernière séance du comité consultatif de l'environnement du 21 décembre 2021 et les recommandations qu'il contient.

6.01.22 RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général dépose son rapport mensuel de suivi des dossiers de même que le rapport sur l'utilisation des pouvoirs délégués en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

7.01.22 RAPPORT SUR LE SUIVI DES DOSSIERS

Le directeur général dépose son rapport mensuel d'activités.

Municipalité de Morin-Heights

8.01.22 RAPPORT SUR L'UTILISATION DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS

Conformément au Règlement (577-2019) sur l'administration financière, le directeur général dépose un rapport mensuel sur l'utilisation des pouvoirs délégués, au cours du dernier mois.

9.01.22 BORDEREAU DES DÉPENSES

La liste de comptes à payer et des comptes payés du mois de décembre 2021 a été remise aux membres du conseil par le biais de leur fichier d'assemblée électronique en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

Monsieur le conseiller Claude P. Lemire a étudié le dossier.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil approuve les comptes tels que détaillés dans les listes déposées.

<i>Bordereau des dépenses</i>	
<u>Du 1^{er} au 31 décembre 2021</u>	
Comptes à payer	350 006,00 \$
Comptes payés d'avance	332 979,00 \$
<hr/>	
Total des achats fournisseurs	682 985,00 \$
Paiements directs bancaires	24 163,00 \$
<hr/>	
Sous total - Achats et paiements directs	707 148,00 \$
Salaires nets	265 023,00 \$
GRAND TOTAL DES DÉPENSES (décembre 2021)	972 171,00 \$

Monsieur le maire Timothy Watchorn a dénoncé son lien d'emploi l'entreprise 9129-6558 Québec Inc. - connue sous l'appellation David Riddell Excavation / Transport, s'est abstenu de voter et s'est retiré du lieu des délibérations et n'a pris aucunement part aux discussions sur tout dossier concernant l'entreprise.

Monsieur le maire et le directeur général sont autorisés à faire les paiements appropriés;

10.01.22 ÉTATS DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Le directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, l'état des activités financières au 31 décembre 2021.

Municipalité de Morin-Heights

11.01.22 DÉPÔT DU RAPPORT DE DÉPENSES DES CANDIDATS DE L'ÉLECTION DU 7 NOVEMBRE 2021

Le Directeur général dépose au Conseil, qui en accuse réception, des rapports de dépenses des personnes candidates s'étant présentées à l'élection du 7 novembre 2021;

12.01.22 DÉPÔT – RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LA TENUE DU SCRUTIN DE L'ÉLECTION GÉNÉRAL DU 7 NOVEMBRE 2021

Le Directeur général dépose au Conseil, qui en accuse réception, du rapport du président sur la tenue du scrutin de l'élection générale du 7 novembre 2021;

13.01.22 CONSULTATION PUBLIQUE – RÈGLEMENT (628-2021) SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT qu'un avis public invitant les citoyens à une assemblée de consultation sur le projet de règlement (628-2021) sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux a été publié aux endroits prescrits par le Règlement (619-2021) sur la publication des avis publics le 23 novembre 2021;

Monsieur le Maire ouvre l'assemblée de consultation sur le règlement à 19h43 et invite le directeur général à expliquer la teneur du projet de règlement.

De plus, un échéancier de la procédure d'adoption est présenté au public qui est aussi informé que ce règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire.

Monsieur le maire donne la parole aux personnes intéressées et le Conseil prend note des commentaires.

Monsieur le maire ferme l'assemblée à 19h46.

14.01.22 ADOPTION – RÈGLEMENT (628-2021) SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le Directeur général dépose le projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Municipalité de Morin-Heights

Il est proposé par madame la conseillère Carole Patenaude
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (628-2021)
sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux comme suit :

Règlement 628-2021 sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement renouvelle le code d'éthique et de déontologie tel que stipulé à l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, ch. E-15.1.0.1) et à la suite de l'élection municipale du 7 novembre 2021.

Il contient les dispositions obligatoires prévues à cette même loi et rappelle les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique. Il lit les organismes municipaux et les membres de leur conseil d'administration.

Il intègre la notion de civilité au code d'éthique.

Le règlement ajoute une interdiction aux élus de se comporter de façon irrespectueuse envers l'un ou l'autre des membres du conseil, envers les employés municipaux et les citoyennes et citoyens sous peine de sanction.

Il énonce les règles de conduite en matière de conflit d'intérêts et ajoute une interdiction formelle aux élus d'accepter toute forme de don quelle qu'elle soit.

Il contient des dispositions relatives à la discrétion et la confidentialité et édicte que les délibérations du conseil en comité plénier sont confidentielles et que les membres du conseil ne peuvent les rendre publiques à moins d'en être autorisé par le conseil lui-même.

Il comporte des dispositions interdisant l'utilisation des ressources de la Municipalité à des fins personnelles ainsi qu'une obligation de respect du processus décisionnel.

Enfin, le règlement prévoit des sanctions en cas de non-respect ainsi que le processus de traitement des plaintes.

ATTENDU QUE le conseil municipal doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, ch. E-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité;
- 7° la civilité dans les échanges, les débats et les interactions entre les membres d'un conseil de la Municipalité, avec les employés de celle-ci ainsi qu'avec les citoyens;

ATTENDU QUE les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Carole Patenaude à la séance ordinaire du Conseil du 17 novembre 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé au conseil et expliqué par le directeur général lors de la séance ordinaire du conseil du 17 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** - Le but du présent règlement est de permettre à la Municipalité de se conformer aux obligations prévues à la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et d'accroître la confiance de la population de Morin-Heights envers les institutions municipales.

Municipalité de Morin-Heights

2. **Objectifs** – Les objectifs du règlement sont d'intégrer les valeurs de la Municipalité dans un cadre réglementaire et d'assurer le respect et la promotion de valeurs et de comportements éthiques et responsables.

3. **Définitions** – Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont définis comme suit :

Avantage: Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage;

Intérêt personnel : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

Intérêt des proches : Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Organisme municipal:

- a) un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- b) un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- c) un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- d) un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- e) une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

Municipalité de Morin-Heights

Personne : Tout membre du conseil municipal, passé ou présent, selon les dispositions applicables ainsi que tout membre d'un comité consultatif, qu'il provienne du conseil municipal lui-même ou de la société civile.

CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

4. ***Application du règlement*** – Le présent règlement s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité ainsi que du conseil d'administration d'un organisme municipal sous le contrôle effectif de la Municipalité.

5. ***Membres de comités consultatifs*** – Le règlement s'applique également à tout membre d'un comité consultatif constitué par règlement, même si tel membre n'est pas un élu.

CHAPITRE 3 : RÈGLES ÉTHIQUES

6. ***Honneur et dignité des fonctions*** – Toute personne doit, en tout temps, adopter une conduite faisant honneur et étant digne de la ou des fonctions qu'elle occupe et éviter d'y porter atteinte.

7. ***Conflits d'intérêts*** – Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

8. ***Intérêts dans un contrat et intérêts pécuniaires d'un élu*** – Il est interdit à tout membre du conseil municipal de contrevenir aux articles 304 et 361 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) ou à toute disposition devant remplacer celles-ci.

9. ***Favoritisme*** – Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Municipalité de Morin-Heights

10. **Avantages** - Il est interdit à toute personne d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi.

Il est tout autant interdit d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il est interdit à toute personne d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui lui est offert par un fournisseur de biens ou de services.

11. **Discrétion et confidentialité** - Il est interdit à toute personne, pendant son mandat et après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa.

En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à la loi.

12. **Comité plénier** - Nul élu ne peut communiquer quelque information ou renseignement ayant fait l'objet de discussions en comité plénier au sens de la section III du chapitre 2 du Règlement (564-2018) sur les règles de fonctionnement des séances du conseil à moins d'en avoir été autorisé par celui-ci.

13. **Utilisation des ressources municipales** - Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Municipalité de Morin-Heights

14. **Processus décisionnel** - Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

15. **Respect des personnes** - Tout élu doit respecter les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ainsi que les citoyennes et citoyens de la Municipalité.

Il doit s'abstenir de poser tout geste ou de prononcer quelque parole, peu importe la manière ou le moyen, qui puisse porter atteinte à la réputation ou à l'intégrité d'autrui ou à la réputation et à l'intégrité de la Municipalité.

Il doit s'abstenir de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

16. **Ingérence** - Tout élu doit respecter la structure organisationnelle de la Municipalité et s'abstenir de s'immiscer dans les opérations courantes de fonctionnement de la Municipalité sans y avoir été dûment autorisé.

Il lui est interdit de donner un ordre ou d'émettre une directive opérationnelle à un employé municipal.

Cet article ne doit pas être interprété de manière à porter atteinte aux pouvoirs et prérogatives du maire énoncés aux articles 142 et 142.1 du Code municipal (RLRQ, ch. C-27.1).

17. **Obligation de loyauté après mandat** - Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE 4 : TRAITEMENT DES PLAINTES ET SANCTIONS

18. **Traitement des plaintes** - Toute plainte émanant d'une disposition du règlement est traitée suivant les dispositions du chapitre 3 de la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

19. **Sanctions** - Tout manquement au Code d'éthique et de déontologie ou au règlement peut entraîner l'imposition de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- a) la réprimande;
- b) la remise à la Municipalité, dans les trente jours d'une décision de la Commission municipale du Québec en ce sens :
 - i) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - ii) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée au code;
 - iii) le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
 - iv) la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

20. **Abrogation** - Le règlement abroge et remplace le Règlement (550-2017) Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Morin-Heights ainsi que le Règlement (489-2011) Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Morin-Heights.

Municipalité de Morin-Heights

21. **Entrée en vigueur**– Le règlement entre en vigueur conformément aux articles 10, 11 et 12 de la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Timothy Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général /Greffier-trésorier

A.M. 01.01.22 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET –
RÈGLEMENT (631-2022) MODIFIANT LE
RÈGLEMENT (496-2012) SUR L'ÉTHIQUE ET LA
DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX AFIN
D'ÉLIMINER TOUTE POSSIBILITÉ D'ACCEPTER TOUT
AVANTAGE, MARQUE D'HOSPITALITÉ OU DON DE
QUELQUE NATURE QUE CE SOIT

Avis de motion est donné par madame la conseillère Carole Patenaude que le Règlement (631-2022) modifiant le Règlement (496-2012) sur l'éthique et la déontologie des employés municipaux afin d'éliminer toute possibilité d'accepter tout avantage, marque d'hospitalité ou don de quelque nature que ce soit sera présenté lors d'une prochaine session.

Le projet de Règlement (631-2022) modifiant le Règlement (496-2012) sur l'éthique et la déontologie des employés municipaux afin d'éliminer toute possibilité d'accepter tout avantage, marque d'hospitalité ou don de quelque nature que ce soit est déposé au conseil séance tenante.

15.01.22 DÉPÔT – LISTE DES CONTRATS DE 2 000 \$ ET PLUS
EXCÉDANT 25 000 \$

Le directeur général dépose au conseil, en vertu de l'article 961.4 du Code municipal, la liste des contrats de 2 000\$ et plus avec un même fournisseur et dont le total a excédé 25 000\$ au cours de la dernière année.

16.01.22 RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR

Le directeur général dépose au conseil, qui en accuse réception, le rapport mensuel pour le mois de décembre du directeur de la sécurité incendie et la liste des dépenses autorisées durant le mois courant en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

Municipalité de Morin-Heights

17.01.22 RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DE POLICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

La direction générale accuse réception du bilan routier pour l'année 2021 de la Sûreté du Québec.

18.01.22 RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR

Le directeur général dépose au conseil, qui en accuse réception, le rapport mensuel pour le mois de décembre du directeur des travaux publics et des infrastructures, la liste de requêtes ainsi que la liste des dépenses autorisées en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

19.01.22 RAPPORT SUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES ET REQUÊTES

Le Directeur général dépose au Conseil, qui en accuse réception, le rapport sommaire des requêtes et demandes au 31 décembre 2021.

20.01.22 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE

ATTENDU QUE la municipalité de Morin-Heights a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2021** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu:

QUE le conseil de la municipalité de Morin-Heights approuve les dépenses d'un montant de 66 764 \$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

21.01.21 RAPPORT MENSUEL DE LA DIRECTRICE

Le directeur général dépose au conseil, qui en accuse réception, le rapport pour le mois de décembre 2021 de la directrice de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que la liste des dépenses autorisées en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

22.01.22 RAPPORT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Le directeur général dépose au Conseil, qui en accuse réception, la liste des permis et certificats au 31 décembre 2021.

Municipalité de Morin-Heights

23.01.22 RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ DE PROTECTION ET DE CONTRÔLE DES ANIMAUX

Le directeur général dépose au Conseil, qui en accuse réception, le rapport trimestriel des activités de contrôle animalier 2021.

24.01.22 DÉROGATION MINEURE – 210, CHEMIN DU VILLAGE

- Le président de l'assemblée ouvre l'assemblée de consultation relative à la dérogation mineure à 19h51;
- Le président de l'assemblée invite le Directeur général à lire la proposition et à expliquer la teneur de la dérogation demandée;
- Le président de l'assemblée invite les personnes intéressées qui ont été dûment convoquées à cette assemblée par avis public daté du 20 décembre 2021 à intervenir dans ce dossier. L'assemblée se termine à 19h53;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure au règlement de zonage 416 visant l'autorisation d'une marge de recul avant dérogatoire pour un agrandissement au bâtiment principal ainsi que l'empiètement dans la marge de recul avant de la galerie couverte et de l'escalier projeté pour le bâtiment sis au 210, chemin du Village a été déposée et présentée;

CONSIDÉRANT le Règlement (459) sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande au Conseil d'approuver la dérogation demandée;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément à la loi;

Il est proposé par madame la conseillère Carole Patenaude
Et unanimement résolu par les conseillers:

Municipalité de Morin-Heights

D'APPROUVER la dérogation demandée, soit d'accepter la demande de dérogation mineure afin d'autoriser la marge de recul avant de l'agrandissement projeté du bâtiment principal de 7,1 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une marge avant minimale de 7,5 mètres, l'empiètement dans la marge de recul avant de la galerie couverte projetée alors que la réglementation en vigueur ne permet aucun empiètement dans la cour avant et l'empiètement dans la marge de recul avant de l'escalier de 2,63 mètres alors que la réglementation en vigueur permet un empiètement maximal de 1,5 mètre;

Le tout, tel que montré au certificat de localisation préparé par François Sylvain, arpenteur-géomètre le 9 juillet 2021, dossier numéro 961151, minute 328.

25.01.22 LOTISSEMENT – LA RÉSERVE, PHASE III

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme et de l'environnement a reçu une demande de lotissement visant la création de 41 lots non desservis ainsi que d'une nouvelle voie publique se connectant à la promenade des Cervidés ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif de l'urbanisme recommande au Conseil, par la résolution 67.12.21, d'approuver le projet de lotissement tel que montré au plan préparé par l'arpenteur-géomètre Philippe Bélanger daté du 25 novembre 2021, minute 6204;

CONSIDÉRANT QUE les frais de parcs de la phase III ont été acquittés en 2010 lors de la phase II par la cession d'espaces verts (servitude pour sentiers de ski de fond);

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu:

D'AUTORISER le service de l'urbanisme et de l'environnement à émettre le permis de lotissement selon le plan projet;

D'ACCEPTER ledit projet de lotissement;

Municipalité de Morin-Heights

26.01.22 RAPPORT MENSUEL DE LA DIRECTRICE

La directrice dépose au Conseil son rapport ainsi que la liste des dépenses autorisées durant le mois de décembre 2021 en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

27.01.22 IMPOSITION D'UNE RÉSERVE POUR FINS PUBLIQUES – LOT 3 923 313

ATTENDU QUE le conseil a amorcé une réflexion sur les orientations en matière d'urbanisme et de développement par la tenue de comités plénières spéciaux sur le sujet;

ATTENDU QUE cette réflexion mènera à une refonte complète des règlements d'urbanisme au cours de la prochaine année;

ATTENDU QUE le conseil considère que le lot faisant l'objet de la présente résolution est d'un grand intérêt pour l'avenir de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité entend manifester un intérêt au propriétaire des lots faisant l'objet de la présente résolution afin d'acquérir celui-ci;

CONSIDÉRANT le positionnement stratégique dudit lot;

ATTENDU QUE le conseil souhaite disposer du temps nécessaire pour compléter sa réflexion sans qu'il puisse y avoir atteinte, entretemps, à l'intégrité dudit lot;

ATTENDU QUE le conseil souhaite disposer d'une option lui permettant d'acquérir ledit lot dans son état actuel;

ATTENDU QUE le conseil envisage d'acquérir ce lot pour des fins de parc afin de compléter l'aménagement du parc Basler;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 75 et suivants de la loi sur l'expropriation (RLRQ., ch. E-24);

Sur une proposition de monsieur le conseiller Peter MacLaurin
IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

Municipalité de Morin-Heights

D'IMPOSER une réserve pour fins publiques sur le lot 3 923 313 pour une durée maximale de deux ans, conformément à la loi;

DE SIGNIFIER au propriétaire dudit lot, un avis d'imposition de réserve;

D'AUTORISER le maire et le directeur général, et ils sont par la présente autorisés, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document devant donner suite à la présente;

28.01.22 ADHÉSION À LA TABLE DES AÎNÉS DES PAYS-D'EN-HAUT ET DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

ATTENDU QUE la Municipalité fait partie de la Table des aînés de la MRC des Pays-d'en-Haut depuis ses débuts;

ATTENDU QUE, le 22 septembre 2021, la Table des aînés s'est transformée en corporation à but non lucratif constituée légalement;

CONSIDÉRANT QUE la politique familiale et des aînés de la Municipalité prévoit, dans son plan d'action, une participation aux instances régionales de concertation;

Sur une proposition de madame la conseillère Leigh MacLeod
IL EST RÉSOLU :

D'ADHÉRER à la corporation de la Table des aînés des Pays-d'en-Haut à titre de membre;

DE DÉSIGNER madame la conseillère Louise Cossette et monsieur le conseiller Claude-Philippe Lemire à titre de représentants de la Municipalité;

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Conseil répond aux questions du public sur vidéoconférence.

Municipalité de Morin-Heights

29.01.22 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la session ordinaire est levée à 20h40 sur une proposition de monsieur le conseiller Claude P. Lemire.

J'ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues à ce procès-verbal.

Timothy Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général /
Greffier-trésorier